

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le lundi 4 avril 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4169-2021.

Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments  
Phase 1 – Secteur résidentiel.

***Demande de remboursement de frais pour la participation du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) en Phase 1.***

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en Phase 1 du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention du RTIEÉ, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à :

- ❑ Nos [demandes de renseignement écrites aux distributeurs C-RTIEÉ-0007](#).
- ❑ Notre [mémoire C-RTIEÉ-0009](#).
- ❑ Notre [présentation en audience C-RTIEÉ-0011](#).
- ❑ Notre preuve documentaire additionnelle :
  - [C-RTIEÉ-0012](#) : Extrait du mémoire de SÉ-AQLPA au dossier R-4177-2021.
  - [C-RTIEÉ-0013](#) : Définitions de l'additionnalité.
  - [C-RTIEÉ-0014](#) : Extraits sur les radiateurs à accumulation.
  - [C-RTIEÉ-0015](#) : Potentiel de réchauffement global (PRG) du méthane vs CO<sub>2</sub>.
  - [C-RTIEÉ-0016](#) : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC' extraits du rapport de la Table de consultation et de la Politique énergétique.
  - [C-RTIEÉ-0017](#) : Extraits de James C. BONBRIGHT, Principles, Criteria for sound rate structure.
  - [C-RTIEÉ-0018](#) : Article de Aude Garachon et al. citant P.O. Pineau et als.
- ❑ Notre [argumentation C-RTIEÉ-0019](#).

Dans ces représentations de la part du RTIEÉ, nous soulignons notamment les aspects suivants :

- À la grande surprise du RTIEÉ, plusieurs intervenants, notamment des environnementalistes, se sont opposés à la demande des distributeurs. Dans ce contexte d'une opposition inattendue, le RTIEÉ trouvait particulièrement **important de bien souligner, documenter et argumenter son appui à cette proposition, avec les nuances ci-après.**
- En premier lieu (dans la séquence logique de nos représentations), il s'agissait de bien identifier l'objet exact de **ce sur quoi la Régie est appelée à se prononcer au présent dossier** dans le cadre de ses **pouvoirs suivant la nouvelle Loi sur la simplification**. La première section de notre argumentation y est consacrée.
- Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie de reconnaître que la « *Contribution GES* » qui serait payée par HQD à Énergir **constitue bel et bien une activité réglementée d'HQD** (aux fins de sa reconnaissance dans son revenu requis tarifaire). Plusieurs intervenants ont regrettamment argumenté que cette Contribution ne relevait pas des activités réglementées de HQD mais plutôt de celles du gouvernement du Québec. À cela nous avons répondu que cette Contribution permet de réduire les coûts de HQD en approvisionnement et transport par rapport à l'alternative d'une électrification complète (TAÉ) qui serait l'alternative logique pour respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.
- De plus, nous avons souligné que les notions de « dépenses nécessaires » et d'« actifs prudemment acquis et utiles », en 2022, doivent être interprétés de façon large de manière à couvrir ce qui est « *normal* » en 2022 dans un réseau de distribution au sens de l'article 51 de la Loi. D'ailleurs, même **Bonbright** reconnaît que les dépenses admissibles peuvent inclure des coûts à vocation sociale ou visant à appliquer des politiques publiques.
- Nous avons plaidé que la « **Contribution GES** » est de la nature d'un actif (de plein droit ou, à tout le moins, d'un actif réglementaire) au même titre que les subventions de HQD aux équipements de mazout et à la consommation de mazout en réseaux autonomes (PUEERA) pour éviter des coûts plus grands de chauffage électrique.
- Nous avons aussi recommandé, **à ce stade**, à la Régie d'**approuver le traitement réglementaire pour Énergir**, mais en recommandant que celle-ci invite les formations futures à prêter une attention particulière aux modifications futures éventuelles au traitement du CFR dédié au découplage des revenus de distribution ou aux mécanismes d'établissement du revenu requis et de traitement des rapports annuels d'Énergir, notamment si des modifications structurelles devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou d'une éventuelle relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir qui avait été suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

- Nous avons souligné que l'Offre représenterait 12 % de l'objectif de réduction annuelle de GES de 4,2 Mt éq. CO<sub>2</sub> du gouvernement, ce qui s'ajoute aux autres mesures qu'HQD et Énergir poursuivent (tels que leurs PGEE respectifs). Nous avons alors calculé qu'**un scénario TAE aurait représenté un coût de 189 % (ratio de 377.78/714.81) plus élevé que l'Offre par tonne de CO<sub>2</sub> éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES.**
- Nous avons rappelé qu'en plus d'être plus coûteux, **le scénario TAE serait environnementalement néfaste** car accroissant les importations d'électricité en pointe de source thermique (gaz naturel, mazout, etc.). La production d'électricité à partir du gaz naturel à des fins de chauffe est 30% moins efficace que l'usage direct du gaz naturel. De plus, les importations d'électricité de source thermique seraient accompagnées de pertes de transport sur les réseaux hors Québec.
- Ceci étant dit, il demeure une grande lacune qui doit être comblée. Les périodes de retour sur l'investissement pour les clients (PRI) sont en effet très sensibles à l'obtention de subvention. **Il serait donc nécessaire d'offrir aux clients une subvention d'au moins de 50% à 80% (et probablement plus proche de 80%) des investissements nécessaires** selon les types de résidences, comme le font ressortir nos tableaux de calcul des PRI. La subvention pourrait aussi être modulée en fonction des coûts d'équipements et d'installation. **L'Offre a donc besoin d'être accompagnée de subventions majeures aux investissements des clients pour atteindre ses objectifs de participation prévue.** Sans cela les prévisions de participation à la bi-énergie seraient difficilement atteignables.
- Nous avons aussi recommandé à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQD-Énergir développent un **Guide pour les participants** au programme de Biénergie qui leur permettrait de naviguer dans tous les divers programmes qui leur seraient disponibles en parallèle. Ce Guide devrait être de plus mis à jour et présenté annuellement à la Régie.
- Compte tenu du **risque de non atteinte des projections de participation à la bi-énergie**, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire, **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants.** La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017. Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

- Le **réalisme des prévisions** de participation et la **suffisance des aides offertes** aux équipements (par HQD et le SITÉ).
  - Le marché de la **nouvelle construction**.
  - **Une éventuelle meilleure disponibilité de nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation (qui n'est pas encore mûre pour justifier le rejet de la proposition d'HQD-Énergir au présent dossier, mais qui doit être suivie avec attention)**.
  - Le déclin du marché du gaz naturel et la **modification du Modèle d'affaires d'Énergir** (son service étant appelé à devenir un service de pointe seulement). L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau.
  - **Les autres marchés**.
- Nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Énergir visant à soustraire ses clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de la pénalité pour service gazier en pointe au secteur résidentiel (**modification à l'article 15.2.4 des Conditions de service d'Énergir**).
  - Enfin, nous avons attiré l'attention de la Régie sur la problématique particulière du GNR. Après réflexion et pour les motifs énoncés dans nos représentations, nous recommandons que même les clients acheteurs volontaires de GNR puissent participer à l'Offre. Nous invitons toutefois la Régie de l'énergie à prendre acte du fait que, plus la part de GNR dans le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus le coût par tonne de CO<sub>2</sub> évité correspondant à la Contribution de 85M\$ d'HQD à Énergir s'accroîtra (vu que le remplacement du GNR n'amène pas d'évitement de GES).

Comme plusieurs autres intervenants, nous prions respectueusement la Régie de **permettre un dépassement par rapport au budget initialement soumis**, en raison notamment de la complexité plus grande que prévue de ce dossier (notamment afin de mieux identifier l'objet exact de ce sur quoi la Régie est appelée à se prononcer dans le cadre de ses pouvoirs suivant la nouvelle Loi sur la simplification, de même que de répondre aux arguments imprévus d'autres intervenants qui nous ont surpris en prônant le rejet de la demande des distributeurs au motif que le TAÉ ne serait pas ;le scénario alternatif, au motif que le gouvernement devrait payer la Contribution GES ou au motif de la disponibilité de nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation). Même avec ce dépassement, la présente demande de remboursement de frais demeure des plus raisonnables.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).